



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11498

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le Premier ministre sur l'organisation materielle de la publication au Journal officiel des nominations, promotions ou elevations dans l'Ordre national de la Legion d'honneur. Il appartient aux elus de feliciter les interesses ainsi distingues et dont le domicile est du ressort soit de leur commune soit de leur circonscription. Cette tache se revele pratiquement impossible a la simple lecture du Journal officiel qui publie uniquement les noms, prenomms et qualite des impetrants sans preciser leur adresse ou le nom de la commune ou ils resident. Cette procedure existe deja pour certaines distinctions telles les Palmes academiques. Ne serait-il pas souhaitable d'etendre cette indication a toutes les distinctions publiees au Journal officiel pour pouvoir exploiter comme il se doit ces informations.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation ne prevoit pas de mentionner dans le texte des decrets portant nomination ou promotion dans la Legion d'honneur l'adresse ni meme la commune de residence des personnes decorees. Il n'est, a fortiori, pas possible d'en faire mention au Journal officiel. Au reste, certains decores souhaitent que leur adresse demeure confidentielle. L'application de la mesure envisagee supposerait donc l'accord prealable des personnes concernees. Or cette demande d'agrement est exclue, la procedure conduisant a l'octroi des distinctions dans la Legion d'honneur devant elle aussi demeurer confidentielle.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11498

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1614